



Recommandations

Le Collège des médiateurs peut faire deux types de recommandations.

Sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal d'instauration, il peut adresser aux services de pensions toute recommandation qu'il juge utile.

Au moyen de cette recommandation officielle, notre but est en effet d'inviter l'administration à revoir sa décision et/ou sa manière d'agir lorsque le Collège constate que celles-ci ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux principes de bonne administration ou encore lorsque le Collège invoque le principe de l'équité.

Les recommandations générales sont reprises dans le rapport annuel ou, le cas échéant, dans les rapports intermédiaires sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal. Elles sont par conséquent adressées aux pouvoirs législatif et exécutif. Elles visent en premier lieu l'amélioration de la législation et de la réglementation ainsi que la suppression de dysfonctionnements constatés.

Les recommandations de cette année d'activité viennent en premier lieu. Par après, nous reprenons toutes les recommandations des Rapports annuels 1999 à 2006 et mentionnons le suivi qui y a été donné.

Recommandations

2007

*Recommandations de
1999 à 2006*

Recommandations 2007

Recommandations générales

Recommandation générale 2007/1 *En matière de calcul du bonus de pension dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants : gommer certains effets non voulus par la législation en cas de carrière mixte dans les années qui précèdent celles de la prise de cours de la pension – Voir pp. 54-59 pour une étude plus fouillée*

Dans le cadre du pacte de solidarité entre les générations, un « bonus » de pension a été instauré pour les travailleurs salariés et indépendants qui prolongent leur carrière professionnelle au-delà de 62 ans ou après 44 ans de carrière et dont la pension prend cours au plus tôt au 1er janvier 2007 et au plus tard au 1er décembre 2012.

Seules les périodes de travail à partir du 1er janvier 2006 sont concernées par l'octroi du bonus. La période de référence pour le calcul du bonus débute le 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 62 ans accomplis ou entame une 44e année civile de carrière et se termine le dernier jour du mois qui précède le mois au cours duquel la pension prend cours effectivement et pour la première fois et au plus tard le dernier jour du mois (ou trimestre chez les indépendants) au cours duquel l'intéressé atteint 65 ans .

Toutefois, si à cette date, sa carrière ne totalise pas au moins 45 années, la période de référence peut être prolongée jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la 45e année est prouvée.

Dans le régime des travailleurs salariés, l'arrêté royal du 1er février 2007 instituant un bonus de pension a introduit à titre transitoire une présomption irréfragable selon laquelle le montant du bonus afférent à la dernière année civile précédant immédiatement celle de la prise de cours de la pension est égal à celui de l'année précédente. Cette présomption irréfragable prévoit en outre que le montant du bonus afférent à l'année de prise de cours est égal au montant visé à l'alinéa précédent, multiplié par une fraction dont le dénominateur est égal à 12, et dont le numérateur est égal au nombre de mois précédant la date de prise de cours de la pension durant l'année considérée.

L'application de la présomption légale irréfragable entraîne des effets non voulus en cas de carrière mixte dans les années qui précèdent la date de prise de cours de la pension.

En effet, si pendant son avant-dernière année de carrière, un pensionné ne peut faire valoir aucune occupation comme travailleur salarié ou seulement une occupation partielle (parce qu'il a eu pendant toute l'année ou une partie de celle-ci la qualité de travailleur indépendant), ceci a des suites négatives sur le bonus qui peut être accordé pour la dernière année d'activité et pour l'année au cours de laquelle la pension prend cours. Ces deux années sont en effet calculées sur les prestations de l'avant-dernière année en qualité de travailleur salarié (présomption irréfragable).

En vue de mettre fin à cet effet non désiré ou non prévu, le Collège des médiateurs recommande d'adapter les dispositions légales relatives au bonus de pension :

- ♦ soit en rendant dans le régime des travailleurs salariés la présomption « réfragable », c'est-à-dire en permettant le cas échéant à la personne concernée de renverser la présomption en apportant les preuves requises, tout en limitant les « boni » accordés à un maximum de 624 euros par année de travail, pour ces deux régimes confondus;
- ♦ soit, en permettant aux services de pensions de tenir compte, dans le calcul du bonus, de l'addition des prestations effectuées durant une même année dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, tout en limitant les « boni » accordés à un maximum de 624 euros par année de travail, pour ces deux régimes confondus ;
- ♦ afin de garantir un traitement identique, de limiter, en toute hypothèse, les « boni » accordés à un maximum de 624 euros par année de travail.

Recommandation générale 2007/2 *En matière de cumul d'une pension avec une allocation d'interruption de carrière ou de crédit-temps pour assurer des soins palliatifs, pour congé parental ou pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de son ménage dans le secteur public d'une part et dans le régime des travailleurs salariés et indépendants d'autre part : faire disparaître les différences de traitement entre pensionnés. – Voir pp. 109-115 pour une étude plus fouillée*

Dans le secteur public, l'article 74 de la loi du 3 février 2003, entrée en vigueur au 1er janvier 2003 (Moniteur belge du 13 mars 2003), permet de cumuler une pension avec des allocations pour interruption de carrière ou de crédit-temps en vue d'assurer des soins palliatifs, pour congé parental ou pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de son ménage.

Cet article de loi modifie les dispositions de la loi du 5 avril 1994 de sorte que les allocations pour interruption de carrière ou de crédit-temps en vue d'assurer des soins palliatifs, pour congé parental ou pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de son ménage ne sont dorénavant plus considérées comme des revenus de remplacement mais comme des revenus professionnels. En conséquence, ces allocations sont cumulables avec une pension (à concurrence des plafonds).

Cette possibilité n'est pas prévue dans le régime des travailleurs salariés et indépendants.

Pour mettre fin à cette distinction illicite, le Collège recommande d'adapter les dispositions légales dans le régime des travailleurs salariés et indépendants de manière à ce que des allocations pour interruption de carrière ou de crédit-temps en vue d'assurer des soins palliatifs, pour congé parental ou pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de son ménage ne soient dorénavant plus considérées, dans ces régimes, comme des revenus de remplacement mais comme des revenus professionnels, et qu'ils soient dès lors rendus cumulables avec une pension.

Recommandation générale 2007/3 *En matière d'effets divergents d'une situation de cumul entre pension de survie et revenus de remplacement dans le régime des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants et dans le secteur public : gommer les différences de traitement existantes. – Voir pp. 109-115 pour une étude plus fouillée*

Jusqu'en 2006, la législation applicable aux travailleurs salariés, aux travailleurs indépendants ainsi qu'aux agents des services publics interdisait tout cumul entre une pension de survie et un revenu de remplacement.

Si le bénéficiaire d'un revenu de remplacement optait pour la jouissance de la pension de survie, il devait obligatoirement renoncer à ces indemnités ou allocations.

Tout en maintenant l'interdiction de principe du cumul de la pension de survie et d'un revenu de remplacement, une dérogation (limitée dans le temps à douze mois maximum) a été prévue à partir du 1er janvier 2007, en faveur des bénéficiaires d'allocations de maladie ou d'invalidité et d'allocations de chômage.

La pension de survie est alors limitée au montant de la GRAPA.

Les dispositions nécessaires ont été publiées pour le régime des travailleurs salariés (Moniteur belge du 20 décembre 2006) et pour le secteur public (Moniteur belge du 25 avril 2007).

Par après, cette exception a été étendue à la prépension conventionnelle.

Le texte de cette extension a paru pour le régime des travailleurs salariés dans le Moniteur belge du 10 septembre 2007.

Aucun texte n'a encore été publié dans le régime des travailleurs indépendants et un texte doit encore être publié dans le régime du secteur public.

Le fait que la réglementation dans les trois régimes n'ait pas encore été harmonisée en raison de l'absence de publication des textes légaux nécessaires crée une situation incertaine pour les pensionnés qui jouissent d'une pension dans différents régimes.

Le Collège recommande donc aux autorités compétentes de mettre fin aux effets divergents d'une même situation de cumul en fonction du régime de pension concerné en veillant à ce que les textes légaux encore manquants dans le régime des travailleurs indépendants et dans celui du secteur public soient publiés dans les plus brefs délais et en prévoyant que toutes les dispositions liées à cette situation soient pourvues d'un effet rétroactif au 1er janvier 2007.

Recommandations 2006 à 1999

Recommandation générale 2006/1 *En matière de renonciation à la récupération d'indu, la loi ne prévoit pas cette possibilité pour le Service des Pensions du Secteur Public (SdPSP) ; cette possibilité existe dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants via le Conseil pour le paiement des prestations*

A une question écrite posée à la Chambre des Représentants, le Ministre de l'Environnement et des Pensions a répondu¹ :

« En réponse à la question posée par l'honorable membre, je peux porter à sa connaissance qu'il n'est pas possible d'introduire une disposition légale qui autorise la renonciation à la récupération des dettes en matière de pensions dans le secteur public.

Je souhaite tout d'abord attirer l'attention sur le fait que, conformément à l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, aucune récupération n'est effectuée si l'indu en matière de pension résulte d'une erreur de l'administration. Les récupérations sont actuellement limitées aux cas dans lesquels la cause du paiement indu en matière de pension résulte de la fraude ou de la faute de l'ayant droit lui-même.

Par arrêté royal du 21 janvier 2007 portant exécution de l'article 61 de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses, le délai de prescription pour ces récupérations a été réduit de cinq ans à trois ans.

De plus, aucune récupération n'est effectuée si la dette ne dépasse pas 81,18 euro en 2007. Sur la base des chiffres du Service des Pensions du Secteur public (SdPSP) – qui gère la plus grande partie des pensions de ce secteur – il peut être établi que le nombre de récupérations dans le secteur public s'élève à 2,3 pour mille dossiers de pensions par an.

Dans les régimes de pension des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, le Conseil pour le paiement des prestations peut – dans des cas dignes d'intérêt et à condition que le débiteur soit de bonne foi – étaler les dettes en matière de pension dans le temps, les réduire ou même renoncer complètement à la récupération de l'indu.

Une telle compétence discrétionnaire n'est toutefois pas conciliable avec la nature juridique particulière des pensions du secteur public.

¹ Q.R., Chambre des Représentants, session ordinaire 2007-2008, question n° 2 de Monsieur Jan Mortelmans du 9 octobre 2007 (N) « Régimes des pensions. – Différence de traitement en matière de récupération d'une dette. », p. 203

Le montant de ces pensions résulte en effet uniquement de l'application des lois et arrêtés en vigueur sans que l'administration ne dispose d'un quelconque pouvoir d'appréciation en vue d'accorder ou de récupérer un montant déterminé de pension.

Toute initiative législative visant à l'octroi d'une telle compétence discrétionnaire – à quelque organe que ce soit – pourrait à cet égard se heurter à des objections constitutionnelles.

Conformément à l'article 179 de la Constitution coordonnée, aucune pension, aucune gratification à la charge du Trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi. Ce qui tend précisément à exclure pareilles interventions dans le chef de l'autorité lors de l'octroi des pensions du secteur public. »

Recommandation générale 2004/1 *Concernant les limites de revenus en matière de cumul d'une pension et d'une activité professionnelle : comme par le passé, utiliser le même critère pour évaluer le caractère autorisé ou non de l'activité professionnelle, soit les revenus par année civile, soit les revenus obtenus durant la période d'activité effective, comparés respectivement à la limite annuelle ou à un pro rata de cette limite annuelle*

A une question écrite posée au Sénat, le Ministre de l'Environnement et des Pensions a répondu² :

« La question posée par l'honorable membre revient à supprimer l'application exclusive du principe du montant limite annuel pour déterminer si une pension de survie est ou non suspendue et de remplacer cette façon de travailler par une réglementation dans laquelle il serait aussi tenu compte d'un montant limite mensuel ou d'un montant limite pour quatre mois.

Autrefois, une telle réglementation existait déjà. Dans cette réglementation, l'ayant droit pouvait conserver intégralement sa pension de survie si la limite annuelle n'était pas dépassée. Si la limite annuelle était dépassée, la pension de survie était uniquement suspendue pendant les mois durant lesquels la limite mensuelle était également dépassée.

La réglementation actuelle fut introduite pour mettre fin aux abus qui allaient de pair avec une telle réglementation qui était aussi basée sur des montants mensuels. Il ne me paraît dès lors pas souhaitable de rétablir une telle réglementation et les abus qui allaient de pair.

En ce qui concerne les montants annuels qui sont d'application en cas de cumul d'une pension de survie avec des revenus provenant d'une activité professionnelle, l'attention est attirée sur le fait que ces montants ont été sensiblement augmentés pour l'année 2007.

² Q.R., Sénat, session ordinaire 2006-2007 question n° 3-6743 de Madame De Schamphelaere du 23 janvier 2007 (N) « Enseignantes. – Pension de veuve. – Anomalies. », p. 10284

Ainsi, un ayant droit de moins de 65 ans pourra cumuler sa pension de survie avec des revenus provenant d'une activité de salarié, fonctionnaire ou professeur, à concurrence de 16 000,00 euros s'il n'a pas de charge d'enfant (en lieu et place de 14 843,13 euros en 2006) et à concurrence de 20 000,00 euros s'il a une charge d'enfant (au lieu de 18 553,93 euros en 2006). »

Recommandation générale 2004/2 *Concernant le cumul d'une pension de retraite du secteur public et d'une activité professionnelle : à l'instar des régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, et de préférence avec effet rétroactif au 1er janvier 2002, comparer les revenus annuels à une limite annuelle individualisée en fonction de la date de naissance pour l'année durant laquelle le pensionné atteint l'âge de 65 ans*

Voir la réponse du Ministre de l'Environnement et des Pensions sous la recommandation générale 2004/1 et le Rapport annuel 2006, p. 190

Recommandation générale 2004/2 *Réactualisation et Elargissement Concernant les limites de revenus en matière de cumul de pensions et d'une activité autorisée : procéder à une harmonisation du régime de travail autorisé entre les trois régimes de pensions*

Voir la réponse du Ministre de l'Environnement et des Pensions sous la recommandation générale 2004/1 et le Rapport annuel 2006, p. 190 et le Rapport annuel 2005, p. 148

Recommandation générale 2004/3 *Concernant le montant minimum garanti de pension pour une carrière mixte dans le régime des travailleurs salariés : lier l'évolution de ce minimum avec le montant minimum garanti de pension pour les travailleurs indépendants*

Actualisation

A une question écrite posée à la Chambre des Représentants, le Ministre de l'Environnement et des Pensions a répondu³ :

« Je me permets de signaler à l'honorable membre que, durant cette législature, une très grande attention a été consacrée aux pensions minimum.

Jusqu'en mars 2003 inclus, le droit à la pension minimum dans le secteur des pensions pour travailleur salarié ne s'ouvrait que si le pensionné pouvait prouver, comme travailleur salarié, des années en nombre suffisant (c'est-à-dire 2/3 d'une carrière complète dont chaque année civile comptait au moins 285 jours d'au moins 6 heures d'occupation).

³ Q.R., Chambre des Représentants, session ordinaire 2007-2008, question n° 2 de Monsieur Jan Mortelmans du 9 octobre 2007 (N)
« Régime des travailleurs salariés. – Montant minimum garanti de pension pour une carrière mixte. », p. 205

Les pensionnés avec une carrière mixte de salarié et d'indépendant n'entraient donc pas en ligne de compte.

L'arrêté royal du 14 février 2003 portant détermination du montant minimum garanti de pension pour travailleurs salariés (Moniteur belge du 10 mars 2003) a introduit dans le régime des pensions pour travailleurs salariés la notion de « carrière mixte ». On entend par là une carrière qui comprend des prestations simultanées ou alternatives comme salarié et indépendant.

Cet arrêté royal avait en effet pour but de garantir aux pensionnés qui satisfont aux critères, pour leur période d'occupation comme salarié, au moins un montant correspondant au montant minimum garanti comme indépendant pour une même période.

Vu les augmentations successives (au 1er septembre 2004, 1er décembre 2005, 1er décembre 2006 et 1er avril 2007) de la « pension minimum pour indépendants », cette « pension minimum pour une carrière mixte » n'a pas pu évoluer pour des raisons budgétaires. Par ailleurs, je me permets de signaler à l'honorable membre que, depuis le 1er septembre 2006, on a instauré dans le régime des salariés un « critère souple » qui permet, en cas de preuve d'une carrière 2/3 d'au moins 156 équivalents journaliers à temps plein, que s'ouvre le droit à une pension minimum proratisée de salarié.

C'est évidemment au prochain ministre des Pensions de vérifier quelles mesures doivent être prises dans le domaine des pensions minimum. »

Recommandation générale 2004/4 *Concernant la condition de carrière relative à l'ouverture du droit à une pension anticipée : rendre possible dans le régime des travailleurs indépendants la même totalisation des années de carrière belges avec des années de travail à l'étranger que dans le régime des travailleurs salariés et cela avec le même effet rétroactif*

Voir le Rapport annuel 2005, p. 152

Recommandation générale 2004/5 *Concernant la compétence des Cours et Tribunaux pour des litiges portant sur les pensions légales : rendre les Juridictions du Travail également compétentes pour les pensions des fonctionnaires, ou réaliser une étude de faisabilité à propos de cette problématique*

Voir le Rapport annuel 2005, p. 153

Recommandation générale 2003/1 *Concernant la prise de cours de la pension de retraite introduite avec retard pour un bénéficiaire qui réside à l'étranger : permettre la prise de cours de la pension, dans tous les cas, au 1er jour du mois qui suit celui où l'âge de la pension a été atteint*

Cette recommandation a été rencontrée pour le régime des salariés par l'arrêté royal du 11 mai 2005 portant modification de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés. (Voir le Rapport annuel 2005, p. 154)

Pour le régime des indépendants la recommandation a été rencontrée par la Loi programme du 27 décembre 2006 (Moniteur belge du 28 décembre 2006).

L'article 248 de cette loi stipule :

« A l'article 3 de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'article 3, § 1er, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, modifié en dernier lieu par la loi du 23 décembre 2005, sont apportées les modifications suivantes :

1° il est inséré un § 5bis rédigé comme suit :

« § 5bis. Lorsqu'une personne qui réside à l'étranger introduit une demande de pension de retraite après le dernier jour du mois au cours duquel elle atteint l'âge de 65 ans, la demande est censée avoir été introduite le premier jour du mois au cours duquel cet âge est atteint.

En ce qui concerne les femmes, l'âge de 65 ans est ramené à :

1° 61 ans lorsque cet âge est atteint après le 31 mai 1997 et avant le 1er décembre 1999;

2° 62 ans lorsque cet âge est atteint après le 30 novembre 1999 et avant le 1er décembre 2002;

3° 63 ans lorsque cet âge est atteint après le 30 novembre 2002 et avant le 1er décembre 2005;

4° 64 ans lorsque cet âge est atteint après le 30 novembre 2005 et avant le 1er décembre 2008.

Pour l'application du présent paragraphe, il est tenu compte de l'âge atteint en premier lieu. »;

(...) »

L'Article 250 de la loi dispose que l'article 248, 1^o, entre en vigueur à la date du 20 mai 2005. De cette manière est réalisé un traitement identique dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants.

Recommandation générale 2003/2 *Concernant le seuil en dessous duquel une pension de travailleur salarié ou de travailleur indépendant n'est pas octroyée : en cas de carrière mixte de travailleur salarié et de travailleur indépendant, octroyer malgré tout la pension inférieure au seuil, lorsque la somme des pensions de travailleur salarié et de travailleur indépendant dépasse ce seuil minimum*

Voir le Rapport annuel 2006, p. 192

Recommandation générale 2003/2 Réactualisation et Elargissement

Concernant le seuil en dessous duquel la pension n'est pas octroyée : étendre à tous les cas de figure

Voir le Rapport annuel 2006, p. 192

Recommandation générale 2003/3 *Concernant le travailleur âgé qui entame une activité en qualité de travailleur indépendant pour échapper au chômage : en cas de réintégration de ses droits au chômage permettre l'assimilation de cette nouvelle période de chômage à une période d'activité, sur la base du dernier salaire perçu dans le cadre de l'activité de travailleur salarié*

Voir le Rapport annuel 2005, p. 155

Recommandation générale 2003/4 *Concernant la Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) : examiner s'il convient de maintenir le caractère saisissable de la GRAPA en cas de saisie due au défaut de paiement de tout ou partie de la pension alimentaire au conjoint divorcé*

Voir le Rapport annuel 2004, p. 161

Recommandation générale 2003/5 *Concernant le paiement des pensions à l'étranger : rendre possible le paiement sur un compte personnel auprès d'un organisme financier dans un maximum de pays*

Le paiement de la pension sur un compte personnel auprès d'un organisme financier à l'étranger n'est actuellement possible qu'en Allemagne, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Maroc, Pays-Bas et Portugal.

Cela signifie que la pension ne peut être payée sur un compte que dans 7 Etats membres de l'Espace économique européen (EEE) et dans un seul pays avec lequel la Belgique a conclu une convention bilatérale.

Dans les autres pays du monde, les pensionnés reçoivent par courrier ordinaire un mandat postal international ou un chèque bancaire nominatif. La Poste ou une banque du pays de destination se charge de l'envoi par courrier ordinaire.

Cette situation découle du fait que la réglementation impose des conditions très strictes aux organismes financiers étrangers pour le paiement sur un compte.

Ceci s'explique à la base par le souci justifié de réduire au maximum le risque de paiements indus.

Nous avons déjà évoqué le suivi de notre recommandation dans les Rapports annuels 2004 (p. 162) et 2005 (p. 156-158).

Etant donné que les plaintes concernant les possibilités trop limitées de paiement par crédit direct d'un compte bancaire étranger ont continué de nous parvenir en 2006 et en 2007, nous avons à nouveau interrogé l'ONP à ce propos, fin 2007.

Dans sa réponse, l'Office nous a fait savoir qu'il a toujours été favorable à une extension du paiement des pensions de retraite et de survie des régimes des travailleurs salariés et indépendants sur un compte bancaire à l'étranger. Il rappelle que l'extension du paiement des pensions par virement sur un compte financier vers d'autres pays dépend de la réalisation de certaines conditions. Dès qu'il est constaté que celles-ci sont satisfaites, il entame la procédure permettant de procéder au paiement par virement.

Des négociations sont en cours avec plusieurs organismes financiers afin d'améliorer la situation. L'Office a par ailleurs demandé aux divers organismes financiers concernés d'examiner par priorité la possibilité de payer par virement dans tous les pays de l'Union Européenne et les pays anglo-saxons, c'est-à-dire les Etats-Unis, le Canada et l'Australie.

En ce qui concerne les pays européens, nous soulignons le fait que 2008 verra la mise en place d'un marché unique des paiements, le Single Euro Payments Area (SEPA). Ce nouveau système, qui sera généralisé dès fin 2010, a pour objectif d'offrir à l'utilisateur européen (citoyens, entreprises et services publics) la possibilité d'effectuer des paiements en euros comme il le fait dans son propre pays, c'est-à-dire avec la même facilité, la même sécurité et les mêmes délais d'exécution que pour un paiement national. Il est à noter que le SEPA englobe non seulement les Etats membres de l'Union Européenne, mais inclut aussi des pays non membres⁴.

⁴ Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.

Compte tenu de ces avancées concrètes dans l'unification des modalités de transferts de fonds entre pays européens, il nous paraîtrait incompréhensible que des limitations anachroniques soient encore longtemps maintenues dans le domaine du paiement des pensions belges au sein de la zone SEPA.

Nous avons demandé à l'ONP de nous tenir informés du résultat des négociations actuellement en cours ainsi que de toute nouvelle initiative qu'il prendrait dans cette matière.

Voir le Rapport annuel 2004, p. 162 et le Rapport annuel 2005, p. 156

Recommandation générale 2002/1 *Concernant l'assimilation dans le régime des travailleurs salariés : après transfert des cotisations du régime des travailleurs salariés vers celui du secteur public, pour les périodes assimilées dans le régime des travailleurs salariés, maintenir le même calcul sur la base des salaires réellement perçus par le travailleur, qui étaient mentionnés au compte individuel avant le transfert*

Recommandation générale 2002/2 *Concernant le cumul entre des pensions et des revenus de remplacement : dans le régime du secteur public, ne suspendre la pension que pour la période durant laquelle le pensionné bénéficie d'un revenu de remplacement, comme c'est le cas dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants*

Cette recommandation a été rencontrée avec la loi du 25 avril 2007 relative aux pensions du secteur public (Moniteur belge du 11 mai 2007).

L'article 62 de cette loi stipule :

« L'article 13 de la même loi⁵ est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 13. § 1er. La pension de retraite ou de survie est suspendue pour les mois calendrier au cours desquels la personne qui bénéficie de cette pension perçoit effectivement un revenu de remplacement visé à l'article 2, 3^o, a) ou c).

§ 2. La pension de survie est suspendue pour les mois calendrier au cours desquels la personne qui bénéficie de cette pension perçoit effectivement un revenu de remplacement visé à l'article 2, 3^o, b), d) ou e).

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsqu'un revenu de remplacement visé à cet alinéa est effectivement perçu pour tous les jours ouvrables du mois, le cumul de ce revenu de remplacement avec la pension de survie est autorisé pour une période limitée dans le temps.

⁵ Loi du 5 avril 1994 régissant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement (ndlr)

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsqu'un revenu de remplacement visé à cet alinéa n'est pas effectivement perçu pour tous les jours ouvrables du mois, le cumul de ce revenu de remplacement avec la pension de survie est autorisé pour une période limitée dans le temps. Dans ce cas, le revenu de remplacement est assimilé à un revenu provenant de l'exercice d'une activité professionnelle en qualité de travailleur salarié.

La période limitée dans le temps visée aux alinéas 2 et 3 ne peut, pour l'application de ces deux alinéas, excéder au total douze mois consécutifs ou non, l'issue de cette période, la pension de survie est suspendue, à moins que l'intéressé renonce au revenu de remplacement.

Lorsque le montant d'une pension de survie payable en vertu de l'alinéa 2 ou de l'alinéa 3 dépasse le montant prévu à l'article 6, § 1er, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, il est limité à ce dernier montant.

§ 3. L'indemnité d'invalidité, la pension d'invalidité, ou toute prestation en tenant lieu accordée en vertu d'une législation étrangère est considérée comme tenant lieu de pension de retraite.

§ 4. Lorsque l'application du § 2 a pour effet d'entraîner la suspension d'une pension de survie ayant pris cours avant le 1er juillet 1982, cette pension n'est réduite que de 10 %. » »

Voir aussi le Rapport annuel 2006, p. 194

Recommandation générale 2002/3 *Concernant le principe de l'unité de carrière : abroger ce principe en cas de cumul d'une pension de travailleur salarié et/ou de travailleur indépendant avec une pension de l'OSSOM qui a été constituée par des paiements de cotisations volontaires*

Recommandation générale 2002/4 *Concernant la Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) : adapter la loi de sorte que, pour les personnes accueillies dans la même maison de repos, de repos et de soins ou de soins psychiatriques, les ressources et les pensions ne soient pas divisées par le nombre de personnes qui partagent la même résidence*

Voir le Rapport annuel 2004, p. 164

Recommandation générale 2002/5 *Concernant l'activité professionnelle autorisée pour pensionnés : supprimer la sanction pour défaut de déclaration préalable ou la réduire à un douzième des revenus professionnels annuels*

Voir la réponse du Ministre de l'Environnement et des Pensions sous la recommandation générale 2004/1 ; le Rapport annuel 2006, p. 190 et le Rapport annuel 2005, p. 148

Dans le régime des travailleurs indépendants, les pensionnés restent soumis à la déclaration préalable d'une activité professionnelle. Toutefois, un pensionné qui reprend une activité d'indépendant et qui entreprend endéans les 30 jours les démarches nécessaires pour s'affilier à une caisse d'assurances sociales est présumé avoir informé en temps utile l'INASTI et n'est donc pas passible d'une éventuelle sanction. Cela vaut même si le formulaire de déclaration (modèle 74) est envoyé par après et même si la notification de l'affiliation auprès de la caisse est enregistrée plus tard dans le répertoire général.

Recommandation générale 2002/6 *Concernant le supplément minimum garanti dans le secteur public : examiner si l'actuelle réglementation en matière de cumul d'une activité lucrative avec un supplément minimum garanti doit être maintenue. La réglementation actuelle rend quasi-impossible l'exercice d'une activité limitée en tant qu'indépendant étant donné que ce sont les revenus bruts de l'indépendant qui sont pris en compte*

Voir le Rapport annuel 2005, pp. 148 et 159

Recommandation générale 2001/1 *Concernant l'indexation des pensions dans le secteur public : examiner si l'inégalité de traitement entre pensionnés payés anticipativement et pensionnés payés à terme échu, peut/doit être maintenue*

Voir le Rapport annuel 2002, p. 180

Recommandation générale 2001/2 *Concernant le minimum de pension garanti dans le secteur public : examiner s'il est possible de nuancer la législation de sorte qu'en cas de séparation de fait, il soit tenu compte au mieux de la situation familiale réelle du pensionné*

Voir le Rapport annuel 2003, p. 176

Recommandation générale 2001/3 *Concernant le supplément de pension pour indépendants : rendre obligatoire une décision motivée avec droit de recours*

Voir le Rapport annuel 2002, p. 182

Recommandation générale 2001/4 *Concernant la révision d'office en vertu « d'une erreur de droit ou de fait » ou en vertu « d'une irrégularité ou une erreur matérielle » : harmoniser les textes dans le régime de pensions des travailleurs indépendants, le régime de pensions des travailleurs salariés, dans la législation relative au revenu garanti aux personnes âgées et à la garantie de revenus aux personnes âgées*

Voir le Rapport annuel 2003, p. 176

Recommandation générale 2001/5 *Concernant la réparation d'une erreur commise par le service de pensions au désavantage du pensionné : prévoir le même effet rétroactif dans tous les régimes de pension*

Voir le Rapport annuel 2003, p. 176

Recommandation générale 2000/1 *L'adaptation de la législation en vue de rendre possible le remboursement des cotisations de régularisation qui ont été payées volontairement et qui, finalement, n'octroient aucun bénéfice en matière de pensions*

A une question écrite posée au Sénat, le Ministre de l'Environnement et des Pensions a répondu⁶ :

« L'article 7 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ne prévoit pas le remboursement des cotisations de régularisation.

La période au cours de laquelle la demande de régularisation d'une période d'études doit intervenir est de dix années après la cessation des études. Ceci implique que, pour la plupart des dossiers, la régularisation est effectuée pour des années de carrière qui se situent au début de la carrière. La régularisation est donc généralement effectuée trente à quarante années avant l'âge normal de la retraite.

Vu la période de la régularisation, l'attention du demandeur est expressément attirée sur le fait que la régularisation d'années d'études n'a pas nécessairement pour conséquence une augmentation de la pension en raison de l'application des règles de calcul et de cumul.

De ce fait, le demandeur dispose d'informations suffisantes sur les conséquences éventuelles de la régularisation d'une période d'études et il existe, en effet, dans le chef du demandeur, un risque calculé.

Étant donné que le demandeur est informé correctement et suffisamment à temps sur les conséquences éventuelles d'une régularisation, il ne me paraît pas indiqué de modifier la réglementation en la matière. »

Voir le Rapport annuel 2006, p. 198 ; le Rapport annuel 2005, p. 160 ; le Rapport annuel 2004, p. 166 et le Rapport annuel 2002, p. 185.

⁶ Q.R., Sénat, session ordinaire 2006-2007 question n° 3-6429 de Monsieur Steverlynck du 15 décembre 2006 (N) « Pensions. – Années d'études. – Régularisation. », p. 10284

Recommandation générale 2000/2 Dans le régime de pensions des travailleurs indépendants, ne plus faire dépendre, d'une nouvelle demande, l'examen des droits à pension de survie en cas de dissolution d'un nouveau mariage

Voir le Rapport annuel 2005, p. 161

Recommandation générale 2000/3 L'introduction d'une obligation d'information à charge des compagnies d'assurances et des fonds de pensions qui s'occupent de l'engagement de pensions des établissements d'utilité publique

Voir le Rapport annuel 2001, p. 163

Recommandation générale 2000/4 Dans le régime de la sécurité sociale d'Outre-Mer et dans celui des pensions coloniales à charge du Trésor public, rendre possible l'assimilation du service militaire

Voir le Rapport annuel 2006, p. 200 et le Rapport annuel 2001, p. 163

Recommandation générale 2000/5 La clarification de la Charte de l'assuré social : possibilité ou impossibilité de compenser des délais en matière de décision et des délais en matière de paiement

Recommandation générale 2000/6 La modification des dispositions du décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse coloniale d'assurances de telle sorte que les droits à pension d'un conjoint divorcé cesse de dépendre plus longtemps du contenu du jugement ou de l'arrêt de divorce

Voir le Rapport annuel 2002, p. 187

Recommandation générale 2000/7 La mise en place des fonctionnaires d'informations auprès des services de pensions

Voir le Rapport annuel 2005, p. 163 et le Rapport annuel 2004, p. 167

Recommandation générale 1999/1 *L'adaptation de la réglementation concernant le paiement par virement effectué par l'Office National des Pensions ainsi que des conventions qui en dépendent*

Suite à l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 8 novembre 2004, confirmée par la Cour de cassation le 23 janvier 2006, l'ONP a adapté sa pratique et s'en tient dorénavant au prescrit légal, comme indiqué dans notre recommandation. Il respecte le délai de prescription, notifie la dette suivant les dispositions légales, c'est-à-dire avec un droit de recours et la possibilité de demander la renonciation, et demande l'accord explicite du pensionné pour procéder, le cas échéant, à des retenues supérieures à 10 % du montant mensuel de pension.

Voir le Rapport annuel 2004, p. 167 ; Rapport annuel 2007 pp. 87-90

Recommandation générale 1999/2 *La clarification du processus de décision du Conseil pour le paiement des prestations et étendre le champ de compétences des Tribunaux du Travail aux litiges qui portent sur la motivation des décisions du Conseil pour le paiement des prestations*

Voir le Rapport annuel 2006, p. 201 ; le Rapport annuel 2004, p. 169 et le Rapport annuel 2000, p. 183

Recommandation générale 1999/3 *La suppression de la différence d'application du principe de l'unité de carrière dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants*

Voir le Rapport annuel 2001, p. 166 et le Rapport annuel 2000, p. 184

Recommandation générale 1999/4 *L'octroi d'office de la pension lorsque le pensionné atteint l'âge de la pension*

Voir le Rapport annuel 2002, p. 188